

GE_GERICHTE P/20872/2017 vom 14. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20872_2017

FR: GE_GERICHTE P/20872/2017 du 14 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/20872/2017 del 14 novembre 2019

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;DIFFAMATION;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | CPP.319; CPP.115; CP.303; CP.304; CP.173; CP.174

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a toutefois qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Est considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (art. 115 al. 1 CPP ; ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (A. KUHN / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e Éme éd. Bâle 2019, n. 9 ad art. 115). Les droits lésés directement par l'infraction doivent être des biens juridiquement individuels, tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur ou la liberté personnelle (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). Toutefois, la jurisprudence a admis que, lorsque la norme pénale ne vise pas en premier lieu la protection de droits individuels, on peut reconnaître la qualité de lésé aux personnes atteintes effectivement dans leurs droits par l'infraction et cela lorsque cette atteinte est une conséquence directe de l'acte (ATF 119 I a 342 consid. 2b p. 346 ; JT 1995 IV 186 ; ATF 118 Ia 14 consid. 2b p. 16 ; JT 1995 IV 22).

E. 2.3

Le recourant invoque dans son recours les infractions de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), respectivement induction de la justice en erreur (art. 304 CP), diffamation (art. 173 CP), calomnie (art. 174 CP) et escroquerie (art. 146 CP). S'il est indéniablement titulaire de l'honneur et du patrimoine protégé par les art. 173, 174, 146 et 303 CP, tel n'est pas le cas de l'infraction visée par l'art. 304 CP, lequel a pour but la protection exclusive de la justice pénale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 304). Partant, son recours est irrecevable en tant qu'il concerne le classement de cette infraction.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou que des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Le ministère public ordonne également le classement lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). Le principe ne bis in idem ancré à l'art. 11 al. 1 CPP, qui prévoit que celui qui a été condamné ou acquitté en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivi une nouvelle fois pour la même infraction, constitue un empêchement de procéder (ACPR/529/2014 du 13 novembre 2014 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 13 ad art. 11), sous réserve que les conditions d'une reprise de la procédure soient réalisées (art. 11 al. 2 et 323 CPP). 3.3.1. L'art. 303 ch. 1 CP réprime du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, de même que celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'elle avait innocente. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne

dénoncée (ATF 72 IV 74 consid. 1). Une dénonciation pénale n'est cependant pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (ATF 85 IV 80 ; ATF 80 IV 117), mais la preuve de l'intention de l'auteur est soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II: Art. 111-392 StGB , 3 ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP). 3.3.2. L'art. 173 CP punit celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Il ne sera toutefois admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Il y a notamment atteinte à l'honneur lorsque sont évoqués une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 207 et 103 IV 161 consid. 2 p. 161). Pour qu'il y ait diffamation, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur. Lorsqu'ils sont communiqués à un avocat dans le but qu'il s'en serve dans une procédure, l'homme de loi a la qualité de tiers au sens de cette disposition (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3. et 4.3.4). Le fait de s'adresser à une autorité ne confère par ailleurs pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui; il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique. La défense d'un intérêt légitime allège cependant le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Dans certaines circonstances, des faits justificatifs légaux peuvent par ailleurs supprimer les exigences de vérification de l'art. 173 ch. 2 CP, ce qui est par exemple le cas de l'art. 14 CP, qui traite des actes - licites - ordonnés ou autorisés par la loi. Ainsi, la jurisprudence admet que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer au sens de l'art. 14 CP et qu'une partie peut invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2 et 6B_175/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1 et 5.2. et les références citées). 3.3.3. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que l'auteur sait que ce qu'il allègue est

faux. L'auteur doit agir en connaissant la fausseté de son allégation, le dol éventuel étant insuffisant. La preuve de cet élément subjectif spécifique incombe à l'accusation (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 10 ad art. 174).

3.3.4. Commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Tel est le cas lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les références citées). L'art. 146 CP vise à protéger les intérêts pécuniaires du lésé (ATF 129 IV 53 consid. 3.2 p. 57 s). L'escroquerie au procès se définit comme la tromperie frauduleuse du juge, par des déclarations factuelles fausses des parties au procès, visant à le déterminer à prendre une décision qui porte atteinte aux intérêts patrimoniaux d'une partie au procès ou de tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2 p. 199).

3.4.1. En l'occurrence, il ressort du dossier qu'une procédure pénale a d'ores et déjà été ouverte dans le canton de Vaud, à l'initiative du recourant, à l'encontre de G_____, pour diffamation, calomnie, dénonciation calomnieuse, escroquerie et faux témoignage en lien avec les révélations faites devant le notaire. Il ne saurait dès lors être poursuivi une nouvelle fois à Genève des mêmes chefs. Partant, un classement est justifié en tant qu'il concerne ces faits. Dans la mesure où le précité n'est pas l'auteur de la plainte à l'origine de l'ouverture de la procédure P/1_____/2017 et n'a été entendu par la police qu'alors celle-ci avait déjà été ouverte, il ne saurait pas davantage s'être rendu coupable de dénonciation calomnieuse à cette occasion. Le recourant estime par ailleurs que " l'infraction de diffamation est forcément réalisée, faute pour les prévenus d'avoir apporté la preuve de la liberté (sic) ou de la bonne foi ". Le fait que les propos incriminés s'adressent à un cercle restreint de personnes astreintes au secret professionnel ou de fonction, tels les avocats ou les membres d'une autorité judiciaire, n'exclut certes pas la commission de cette infraction. Le recourant n'explique toutefois pas en quoi les conditions des art. 173 ch. 2 CP ou 14 CP ne seraient pas réalisées, en particulier quels éléments permettraient de retenir que les propos proférés par G_____ ne l'auraient pas été de bonne foi ou auraient excédé ce qui était nécessaire à répondre aux questions qui lui étaient posées. À cet égard, le seul fait que le recourant nie avoir envisagé diverses manoeuvres d'intimidation à l'égard de son épouse ou de tiers et que le Ministère public ait jugé, dans la P/1_____/2017, qu'une enquête ne serait pas à même de recueillir des preuves suffisantes justifiant une mise en accusation, ne suffit pas à ôter toute crédibilité aux déclarations du mis en cause, au vu des nombreux litiges opposant le plaignant à toute une série de protagonistes, parmi lesquels figure G_____, qu'il n'a lui-même pas hésité à accuser d'infractions pénales ou de conduites contraires à l'honneur. Le fait que les jumelles aient disposé de fausses pièces d'identité pour pénétrer dans des boîtes de nuit que leur jeune âge leur interdisait de fréquenter et y aient consommé de l'alcool a par ailleurs été reconnu par les intéressées. Le recourant a lui-même admis dans le cadre de la P/1_____/2017 qu'il avait accompagné à une reprise ses filles lors de l'une de ses sorties et commandé du champagne. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a considéré qu'un

classement des infractions de diffamation et de calomnie, s'agissant de G_____, était justifié. Quant à l'infraction d'escroquerie, le recourant se borne à affirmer que " de nombreux éléments laissent fortement penser [qu'elle] est réalisée ", sans expliquer en quoi, même à supposer l'existence de propos mensongers tenus devant des autorités judiciaires, G_____ aurait faire preuve d'astuce de nature à inciter un juge à prendre une décision portant atteinte à ses intérêts patrimoniaux. Un classement était, partant, également justifié en ce qui concerne cette infraction. 3.4.2. B_____ a fondé en grande partie sa plainte sur les indications que lui avait fournies G_____. Les dix ans de vie commune avec son époux ne sont pas un argument suffisant permettant de retenir qu'elle savait parfaitement que ces indications étaient fausses. L'existence de démarches judiciaires afin qu'elle quitte le domicile conjugal, considéré par son époux comme occupé sans droit, est par ailleurs établie à teneur du dossier. Le fait que les jumelles aient disposé de fausses cartes d'identité, aient consommé de l'alcool ou encore souffrent de la séparation de leurs parents, a également été corroboré dans le cadre de la procédure P/1_____/2017. Dans ces conditions, quand bien même cette procédure a été classée, l'on ne saurait considérer qu'en déposant plainte le 20 février 2017, B_____ s'est rendue coupable de dénonciation calomnieuse, diffamation ou calomnie, dont soit les éléments constitutifs ne sont pas réalisés, soit des motifs justificatifs excluent une condamnation de ce chef. Quant à l'infraction d'escroquerie, les développements concernant G_____ valent, mutatis mutandis, pour B_____. 3.4.3. Le recourant estime qu'une indemnité de CHF 3'000.- en sa faveur aurait dû être mise à charge des prévenus, conjointement et solidairement, en application de l'art. 433 CPP. À teneur de cette disposition, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnée par la procédure, pour autant qu'elle obtienne gain de cause et/ou que le prévenu soit astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de la procédure peuvent être mise à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3). En l'occurrence, les frais de la procédure préliminaire ont été laissés à la charge de l'État. Le recourant n'explique par ailleurs pas en quoi les mis en cause auraient adopté un comportement fautif autre que celui susceptible de réaliser les infractions dénoncées dans sa plainte. Il n'établit pas ainsi que les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP auraient été réalisées, sauf à violer la présomption d'innocence. Le Ministère public était ainsi fondé à refuser de lui allouer une indemnité sur la base de l'art. 433 al. 1 CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.